



FOYER DE CAMBOUNET



VIDE GRENIER



DIMANCHE

13 SEPTEMBRE

DE 9H À 17H



STADE DE FOOT

CAMBOUNET SUR LE SOR



INFOS AU 06-32-95-42-28

BUVETTE - RESTAURATION SUR PLACE - 2€/MÈTRE

Réservations par courrier (à adresser à la Mairie ou à l'épicerie)

Bulletin d'inscription sur :

foyerdecambounet.jimdofree.com

DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2020

VIDE GRENIER
CAMBOUNET SUR SOR

FICHE D'INSCRIPTION
A RETOURNER AU PLUS TOT

NOM :	PRENOM :
ADRESSE :	
N° TEL :	

N° carte d'identité :				Par :
Délivrée le :	/	/		
Date et lieu de naissance :				

Réserve	mètres x 2 euros le mètre linéaire =	euros.
Emplacement souhaité dans la limite des disponibilités (optionnel) :		

Seules les fiches d'inscription accompagnées du paiement et de la photocopie de la carte d'identité seront prises en considération (paiement par chèque à l'ordre de Foyer de Cambounet/Sor ou espèces).

Inscriptions uniquement par courrier aux adresses suivants :

Mairie de Cambounet	ou	Epicerie
5 rue de la Mairie		5 rue de l'Eglise
81580 Cambounet-sur-le-Sor		81580 Cambounet-sur-le-Sor

Renseignements au 06.32.95.42.28.

L'enregistrement des réservations se fera à partir du 17 août.

LU ET APPROUVE, BON POUR LOCATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Fait à : Le :

Signature :

REGLEMENT DU VIDE GRENIER

Art 1 : Le vide grenier est organisé par le foyer de Cambounet Sur Sor. Le bulletin de réservation doit être obligatoirement signé et retourné, accompagné du montant de la participation (2 euros le mètre linéaire). Le nombre de places étant limité, les réservations seront enregistrées par ordre d'inscription, il ne sera pas admis d'arrhes et le chèque doit être libellé à l'ordre du « Foyer de Cambounet ».

Art 2 : Le renvoi du bulletin entraîne l'acceptation du règlement. Toute personne ne respectant pas le présent règlement ne pourra être acceptée et ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement de sa réservation.

Art 3 : Aucun matériel ne sera fourni par les organisateurs.

Art 4 : La manifestation est ouverte à partir de 7h pour permettre l'installation et se clôturera à 18h. Aucun véhicule ne pourra être laissé sur les emplacements, ni dans le périmètre du vide grenier. La présence de l'exposant sur son stand est obligatoire. Les emplacements non occupés à 8h ne seront plus réservés et pourront être éventuellement attribués à d'autres exposants. Les sommes versées resteront, dans ce cas, acquises aux organisateurs à titre d'indemnités.

Art 5 : Les emplacements ne peuvent être modifiés sans autorisation des organisateurs.

Art 6 : Les objets exposés restent sous la responsabilité de leurs propriétaires qui feront leur affaire personnelle des assurances à souscrire pour leur couverture. En aucun cas les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables (vol, dégradation, ...).

Art 7 : Les exposants, seuls responsables des dommages qu'ils pourraient causer, s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables ou autres). Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables dans le cas où, par exemple, un agent de sécurité interdirait à l'exposant de participer à cause d'une installation non conforme.

Art 8 : En raison des décrets 881030 et 881040 concernant la vente et l'échange dans des manifestations publiques, les exposants devront bien veiller à être en règle avec la législation en vigueur et fournir les renseignements aux organisateurs afin de pouvoir être inscrits sur le registre de la manifestation.

Art 9 : Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou tout exposant qui pourrait troubler l'ordre de la manifestation, ou qui ne respecterait pas le cadre mis à sa disposition.

Art 10 : Les exposants sont tenus de nettoyer leur espace lors de leur départ et de respecter les règles de tri en vigueur. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

Art 11 : Les exposants doivent ne pas être commerçant(e), ne vendre que des objets personnels et usagés (Art L.310-2 du Code de Commerce), ne participer qu'à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (Art R321-9 du Code Pénal).

Art 12 : Les annulations éventuelles ne pourront être admises que jusqu'au 9 septembre.
